## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

ID: 025-242500361-20230929-URB2308A6-AR



Arrêté du Président

de la Communauté Urbaine Date de début d'affichage : 02/10/2023

Grand Besançon Métropole Date de fin d'affichage : 30/10/2023

URB.23.08.A6

Publié le : 02/10/2023

OBJET : Mise à jour n° 2 du PLU de la commune d'AMAGNEY

La Présidente de Grand Besançon Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 153-18, L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Amagney, approuvé le 18 décembre 2017, modifié le 15 octobre 2020, mis à jour le 28 juin 2019,

Vu la délibération n°2021/005877 prise en conseil communautaire en date du 10 novembre 2021 relative à la fixation des taux et exonérations de la Taxe d'Aménagement et des modalités de reversement aux communes,

Vu la délibération n°2017/003971 prise en conseil communautaire en date du 28 décembre 2017 instituant de Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU, Vu l'arrêté n° 25-2021-07-27-00005 du 27 juillet 2021 portant classement sonore des infrastructures routières du département du Doubs,

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Amagney, conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme,

- le périmètre des secteurs relatifs au taux de la Taxe d'Aménagement en application des articles L331-14 et L331-15,
- le périmètre des zones U et AU à l'intérieur desquels le Droit de Préemption Urbain s'applique,
- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

Article 1er: Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Amagney est mis à jour à la date du présent arrêté.

Cette mise à jour consiste à reporter sur chacune des pièces concernées du document d'urbanisme intéressant,

- le périmètre des secteurs relatifs au taux de la Taxe d'Aménagement,
- le périmètre des zones U et AU à l'intérieur desquels le Droit de Préemption Urbain s'applique,
- les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres. Sont ainsi mis à jour les documents des annexes.

Article 2: Les mises à jour ont été effectuées sur les documents tenus à la disposition du public de GBM - Direction Urbanisme Projets et Planification -Mission PLUi – 2, rue Mégevand, et en Préfecture – 8Bis rue Charles Nodier.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à GBM - 4, rue Plançon et 2, rue Mégevand - 25000 BESANCON. Il sera, en outre, téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de GBM,
- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 2 9 SEP. 2023

Pour la Présidente et par délégation,

Aurélien LAROPPE,

Le vice-Président en charge du PLUi et de l'Urbanisme Opérationnel,

Date de début d'affichage

Date de fin d'affichage

